

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-155**  
DU 04 NOVEMBRE 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°2003-17 portant Orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, votée le 17 octobre 2003 par l'Assemblée nationale
3. Conformité à la Constitution.

*Selon les prescriptions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*L'examen de la Loi n°2003-17 portant Orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 027- C/119/REC, par laquelle le Président de la République sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2003-17 portant Orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, votée le 17 octobre 2003 par l'Assemblée nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déférée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Toutes les dispositions de la Loi n° 2003-17 portant Orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, votée le 17 octobre 2003 par l'Assemblée nationale, sont conformes à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU
Messieurs	Jacques D. MAYABA
	Idrissou BOUKARI
	Panrace BRATHIER
	Christophe KOUGNIAZONDE
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,**  
Conceptia D. OUINSOU

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU